



PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 03 avril 2026 à 19H00
En la Mairie d'Autreville-sur-la-Renne

Étaient présents :

DE LA FOURNIÈRE Mathilde, DROUOT Emmanuel, FONTAINE Fanny, JERONIMO Raphaël, JOBARD Sophie, KWASIAK Frédéric, LECLERE Romuald, NAULOT Laurent, ROUILLARD Céline, SAINTOMER Laëtitia, VINHAS Xavier

Absents excusés :

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : ROUILLARD Céline

Vote : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

- Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la Séance du 20 mars 2026

Signature par le Maire et le secrétaire de séance

Vote : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Élection de l'adjoint et des maires délégués

Vu le mail reçu en date du mercredi 1^{er} avril 2026 à 14h01, la démission du maire délégué ne sera effective que lorsque Madame la Préfète aura reçu le courrier. Seulement à ce moment là, le conseil municipal pourra réélire un maire délégué à Valdelancourt.

Délibération 2026-04-01 Délégations du conseil municipal au maire

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** à 2 500,00 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant unitaire à 200 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal qui sont la délégation à un établissement public y ayant vocation** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** de 5 000,00 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** à 100 000,00 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre d'un projet clairement défini, de respecter les critères administratifs, d'accepter un suivi des obligations ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 39° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Délibération 2026-04-02
Désignations des membres des différentes commissions

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des finances, administration
- 2 - Commission des affaires scolaires
- 3 - Commission des travaux, voirie, eau, assainissement, bâtiment, sécurité incendie, sécurité routière
- 4 - Commission des fêtes, cérémonies, vie locale, social
- 5 - Commission des terrains communaux, environnement, bois chasse
- 6 - Commission de l'urbanisme, embellissement, fleurissement, patrimoine bâti
- 7 - Commission consultative Saint-Martin-sur-la-Renne
- 8 - Commission consultative Valdelancourt

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 8 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes.

- 1 Commission des finances, administration

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Emmanuel DROUOT, Frédéric KWASIAK, Mathilde DE LA FOURNIÈRE, futur maire délégué de Valdelancourt

- 2 Commission des affaires scolaires

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Céline ROUILLARD, Laëtitia SAINTOMER, Fanny FONTAINE

- 3 Commission des travaux, voirie, eau, assainissement, bâtiment, sécurité incendie, sécurité routière

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Emmanuel DROUOT, Romuald LECLERE, Frédéric KWASIAK, futur maire délégué de Valdelancourt

- 4 Commission des fêtes, cérémonies, vie locale, social

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Emmanuel DROUOT, Céline ROUILLARD, Laëtitia SAINTOMER, Fanny FONTAINE, futur maire délégué de Valdelancourt

- 5 Commission des terrains communaux, environnement, bois chasse

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Emmanuel DROUOT, Frédéric KWASIAK, futur maire délégué de Valdelancourt

- 6 Commission de l'urbanisme, embellissement, fleurissement, patrimoine bâti

Laurent NAULOT, Raphaël JERONIMO, Emmanuel DROUOT, Céline ROUILLARD, Laëtitia SAINTOMER, Mathilde DE LA FOURNIÈRE, futur maire délégué de Valdelancourt

Délibération n° 2026-04-03
Désignations des membres Communes Forestières

LE CONSEIL MUNICIPAL;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la nécessité de désigner des représentants auprès des Communes Forestières;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,
DÉCIDE:**

De désigner en tant que représentants de la commune auprès de l'Association des Communes Forestières:

- M. LECLERE Romuald en qualité de titulaire;
- M. DROUOT Emmanuel en qualité de suppléant.

Délibération n° 2026-04-04
Nomination des représentants SMIVOS de la Vallée de l'Aube

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de désigner deux délégués afin de siéger au SMIVOS de la Vallée de l'Aube.

Les membres du conseil municipal désignent donc

- Mme ROUILLARD Céline

Et

- Mme DE LA FOURNIÈRE Mathilde

Les membres du conseil municipal désignent en suppléant

- Mme SAINTOMER Laëtitia

Délibération n° 2026-04-05
Nomination du représentant SDED52

Considérant les élections municipales des 15 mars 2026 ;

Considérant l'adhésion de la commune au SDED 52 au titre des compétences « énergie » ;

En application de l'article 19.1 des statuts du SDED 52, le conseil municipal doit élire **1 délégué** pour représenter la commune au sein de la commission locale de la Région des Trois Forêts.

Après en avoir délibéré à 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions,

Le conseil municipal a élu pour siéger à la commission locale du SDED 52 :

- Mr DROUOT Emmanuel

Délibération n° 2026-04-06
Nomination des représentants SIAEP Marne Rognon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux Marne Rognon

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner en qualité de représentant titulaire 1 :

- Frédéric KWASIAK

De désigner en qualité de représentant titulaire 2 :

- NAULOT Laurent

De désigner en qualité de représentant suppléant 1 :

- VINHAS Xavier

Article 2 : De désigner en qualité de représentant suppléant 2 :

- JOBARD Sophie

Les représentants ainsi désignés siégeront au sein du Syndicat des Eaux conformément aux statuts en vigueur.

Délibération n° 2026-04-07
Nomination des représentants SIAE de Montheries

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat des Eaux,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat des Eaux de Montheries

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner en qualité de représentant titulaire 1 :

- LECLERE Romuald

De désigner en qualité de représentant titulaire 2 :

- DROUOT Emmanuel

Délibération n° 2026-04-08
Nomination d'un correspondant défense

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministère de la Défense relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées,

Considérant le rôle du correspondant défense comme relais d'information sur les questions de défense, de citoyenneté et de mémoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De désigner comme correspondant défense de la commune :

Mme DE LA FOURNIÈRE Mathilde

Le correspondant défense aura pour mission notamment :

- d'informer et sensibiliser les administrés aux questions de défense,
- de promouvoir le parcours de citoyenneté (recensement, JDC),
- de participer aux actions liées au devoir de mémoire,
- d'être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires et préfectorales.

Délibération n° 2026-04-09
Commission Communale des Impôts Directs : Liste de contribuables en vue de la nomination des membres

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes de l'article 1650.

Titulaires	Suppléants
JERONIMO Raphaël	CHALOT Marie-Joëlle
DROUOT Emmanuel	BROCARD Caroline
ROUILLARD Céline	GUILLAUMOT Françoise

LECLERE Romuald	SIMONNET David
FONTAINE Fanny	FROSSARD Chantal
SAINTOMER Laëtitia	CONSIGNY Jean-Paul
JOBARD Sophie	DURIEUX Nadine
KWASIAK Frédéric	POTEL Jérôme
DE LA FOURNIÈRE Mathilde	JOBARD Ludovic
VINHAS Xavier	JOBARD Annick
THEVENIN Jean-Marie	VELLA Dominique
ALLEMEERSCH Clothilde	FONTAINE Hervé

Délibération n° 2026-04-10
Condition de présentation et de traitement des questions orales

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales des conseillers municipaux (art. L2121-19 du CGCT).

Le Maire propose de fixer par délibération les règles de présentation et d'examen des questions orales.

1. La question orale doit être présentée, par écrit, au maire dans un délai de 48 heures francs minimum avant le conseil municipal (TA Versailles, 24 septembre 2009, *commune de Nozay*, n° 0811785 : « Considérant que, d'une part, le délai de 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal dans lequel les questions orales doivent être adressées au maire porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux en méconnaissance des dispositions combinées L 2121-13 et L 2121-19 du code général des collectivités territoriales »).

2. Le Maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal oralement et par écrit à l' élu. Le nombre de questions n'est pas limité : c'est un droit individuel de l' élu qui ne souffre pas de limitation, comme en témoigne la jurisprudence : « le droit du conseiller municipal de poser des questions orales consacré audit article L 2121-19 est un droit personnel et ne pouvait pas, par suite, être légalement limité par le règlement intérieur à trois questions par liste présente au conseil municipal » (CAA Versailles, 3 mars 2011, *commune de Nozay*, n° 09VE03950).

3. S'agissant de la limitation du nombre de questions par conseiller et du temps consacré à celles-ci pendant chaque conseil municipal, il a été jugé, par la Cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 6 juin 2013, *commune de Saint-Jean-de-Védas*, n° 11MA01241) que le temps consacré aux questions orales, qui ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis pendant une séance du conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour. La Cour administrative de Marseille a ainsi validé une limitation du temps consacré aux questions orales à 30 minutes.

Au vu de cet exposé,

Vu l'article L 2121-19 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de valider les règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux suivantes :

- la question orale doit être présentée, par écrit, au Maire dans un délai de 48 heures francs minimum
- le Maire répond oralement en fin de séance du conseil municipal et par écrit l' élu. Le nombre de questions n'est pas limité
- la limitation du temps consacré aux questions orales est fixé comme suit : 1h

Délibération n° 2026-04-11
Convention de balayage

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la nécessité d'assurer l'entretien et la propreté des voiries communales;

Considérant:

Que la commune ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants pour assurer le balayage régulier des voiries communales;

Qu'il convient de confier cette prestation à un prestataire extérieur ou à une collectivité partenaire;

Qu'une convention doit être établie afin de définir les modalités d'intervention et les conditions financières;

DÉCIDE à l'unanimité:

- De refuser la convention de balayage avec la Communauté de Communes de Bar-sur-Aube;

Délibération n° 2026-04-12
Nomination des représentants au SIGF de la forêt de l'Ognon

LE CONSEIL MUNICIPAL;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

- Vu la nécessité de désigner des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de la Gestion Forestière de la forêt de l'Ognon;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE:

De désigner en tant que représentants de la commune auprès du SIGF de la forêt de l'Ognon:

- Titulaires
- Monsieur Emmanuel DROUOT
- Monsieur Romuald LECLERE
- Monsieur Laurent NAULOT

- Suppléants:
- Monsieur Frédéric KWASIAK
- Monsieur Raphaël JERONIMO
- Monsieur Xavier VINHAS

Questions Diverses

- **Feux d'artifice** : Le conseil charge Monsieur le Maire de commander le feu sans formation n°103 au même tarif que le feu de l'année.
- **Fondation du patrimoine** : Le conseil décide à l'unanimité de cotiser à la fondation du patrimoine pour un montant de 100,00 € par an.
- **Cantine** : Un rendez-vous auprès de l'ADMR sera demandé afin de faire un point sur la situation actuelle au sein de la cantine

Séance levée à 20h26

